



VL/BL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL *Délibération n° 2026-40*

L'an deux mil vingt-six,
le : **Mardi 16 juin**, à dix-huit heures et trente minutes,
le Conseil Municipal de la commune de L'AIGLE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Madame Véronique LOUWAGIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 juin 2026.

Nombre de
Conseillers :

en exercice : 29

présents : 25

Pouvoirs : 4

PRÉSENTS : Mme Véronique LOUWAGIE, M. Didier COUSIN, Mme Nathalie LENÔTRE, M. Pascal SAMSON, Mme Emilie TISON, Mme Marie-José MARTIN, M. Mehdi AFIF, Mme Marie-Laure LERAISNIER, M. Jean-Marie GOUSSIN, Mme Nicole GONDOUIN, M. Abdellah LHESSANI, M. Pascal RAISON, Mme Patricia ERNOUX, Mme Marina BELLET, M. Guillaume LESEIGNEUR, Mme Mélissande HUBY, Mme Claire COQUELIN, M. Emmanuel DAEMERS, Mme Juliette CHARPENTIER-SEGUIN, M. Serge DELAVALLÉE, Mme Corine LE BLÉVEC, M. Jean-Yves GARCIA, M. Ufuk CAGLAYAN, M. Vincent COLLO et M. Mickaël MESNIL.

OBJET :

**CONVENTIONS DE
SUBVENTIONS 2026**

Absents ou excusés : M. Sébastien CHEVALIER qui a donné pouvoir à M. Didier COUSIN, M. Lionel GONNET qui a donné pouvoir à M. Jean-Marie GOUSSIN, M. Fabien REGNIER qui a donné pouvoir à Mme Marie-José MARTIN et Mme Isabelle CLOUCHÉ qui a donné pouvoir à M. Serge DELAVALLÉE.

Madame Emilie TISON a été nommée Secrétaire de Séance.

L'attribution de subventions publiques à des associations obéit à une réglementation spécifique. Ainsi, conformément au **Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques**, une contractualisation entre la ville et l'association bénéficiaire est requise, dès lors que le montant de la subvention dépasse 23 000,00 €.

Cette convention permet de définir les droits et les obligations des deux parties, notamment le montant de la subvention, les aides indirectes attribuées par la Ville, et également les éléments d'information sur la situation financière de l'association.

Au vu des projets de rapports établis au sein de chaque commission dans le cadre de l'attribution des subventions, et sous réserve de la décision du Conseil Municipal sur l'octroi de ces subventions, il est nécessaire d'établir une convention pour les associations suivantes :

- la Maison de la Jeunesse et de la Culture ;
- le Football Club du Pays Aiglon.

Les projets de conventions sont joints en annexe

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,***

- ***AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions de subventions pour l'année 2026 avec les associations visées ci-dessus.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,
Pour copie certifiée conforme,
Le Maire,



Veronique Louwagie
Véronique LOUWAGIE

CONVENTION FINANCIERE

Entre,

La Ville de L'AIGLE, représentée par Madame Véronique LOUWAGIE agissant en sa qualité de Maire de L'AIGLE, dûment habilitée par délibération n°XXXXXX du 16 juin 2026, dénommée ci-après « LA VILLE », **d'une part** ;

Et,

L'association MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE LE ROND POINT représentée par Monsieur Jean-Luc NOUAIL, Président, dénommée ci-après « l'association », **d'autre part**,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'association MJC le Rond-Point est au contact des générations qui rythment la vie associative aiglonnaise, notamment par la multitude des animations et activités qu'elle propose. Elle permet à chacun de s'épanouir et de trouver un espace d'engagement associatif.

Aujourd'hui installée à l'Espace des Tanneurs, mis à disposition par la Ville de L'AIGLE, elle met en place un certain nombre d'activités socioculturelles.

Compte tenu de l'intérêt de ces actions, la Ville a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers et humains à l'association :

- une subvention ;
- le personnel de ménage pour assurer l'entretien des locaux.

ARTICLE 2 – UTILISATION DE LA SUBVENTION

La Ville octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, dans le cadre exclusif de la poursuite par celle-ci d'une activité d'ordre d'animations et de promotion de la cohésion sociale en conformité avec son objet associatif tel que déterminé dans les statuts de celle-ci, préalablement communiqués à la Ville.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention annuelle de 2026 pour le fonctionnement de l'association, d'un montant de 57 000 €, sera versée, après notification, en deux fois, conformément à la délibération n°XXXX du 16 juin 2026 portant vote des subventions 2026, sous réserve de la transmission par l'association de son rapport moral et financier et de la signature du contrat d'engagement républicain obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2022 pour les associations et fondations bénéficiant de subventions publiques (conformément à l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du

24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris en application de cet article).

Un 1^{er} versement de 40 000 € interviendra après signature de la présente convention, puis le second de 17 000 €, en septembre 2026 après transmission à la Ville d'un bilan d'activités qui énumèrera les actions réalisées et celles à venir.

Ces versements seront faits par mandat administratif sur le compte bancaire de l'association dont les coordonnées sont les suivantes :

Code banque	30 047
Code guichet	14 633
N° de compte	00023138201
Clé	78

IBAN : FR76 3004 7146 3300 0231 3820 178

BIC : CMCIFRPP

Si l'association vient à cesser son activité en cours d'action, plus aucun versement de la subvention ne pourra intervenir. De même, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à la Ville.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

En contrepartie du versement de la subvention, l'association devra communiquer à la Ville, au plus tard 6 mois après la date de clôture de son exercice comptable :

- son bilan, son compte de résultat ainsi que ses annexes certifiées par le Président de l'association ou le commissaire aux comptes ;
- le rapport du commissaire aux comptes (si l'association a cette obligation ou si elle a fait volontairement appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes) ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la Ville, de l'utilisation des subventions reçues.

Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition pour répondre de ses obligations.

L'association s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné signé par le Président ou une personne habilitée dans les 6 mois suivant sa réalisation.

L'association devra prévenir sans délai la Ville de toute difficulté économique rencontrée au cours de la gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de la Ville qui ne saurait, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, voir sa responsabilité recherchée par l'association en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à la Ville, sans que celle-ci ait à en faire la demande.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES DENIERS PUBLICS

A. Prescriptions légales

L'article 612-1 du code de commerce prescrit que toute personne morale de droit privé non commerçante ayant une activité économique doit faire certifier ses documents comptables par un commissaire aux comptes si deux des trois conditions suivantes sont réunies :

- le total du bilan est supérieur à 1 550 000 € ;
- le chiffre d'affaires ou le montant des ressources excède 3 100 000 € ;
- la personne morale emploie plus de 50 salariés.

L'article 612-4 du code de commerce dispose qu'un commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant devront être nommés par les associations recevant par an plus de 153 000 € d'aides directes et/ou indirectes de personnes publiques, et qu'un bilan, un compte de résultat et une annexe devront être établis.

Conformément au quatrième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (...). »

Ce compte rendu doit être établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif à ce compte rendu financier.

Le compte rendu financier ci-dessus visé contiendra l'analyse la plus détaillée de l'utilisation des deniers publics par l'association, rapportée à l'objet de la subvention tel que défini à l'article 2 de la présente convention. Sur demande de la Ville, tous les renseignements complémentaires demandés lui seront délivrés sous huitaine.

L'association s'engage à s'acquitter des obligations légales à sa charge.

L'Association s'engage en outre, à être en règle avec les organismes sociaux (DDTE, URSSAF, Retraite, France Travail...) et les services fiscaux concernés par son activité.

En cas de non-respect de ces exigences minimales de transparence, le conseil municipal ne reconduira pas une subvention de fonctionnement annuelle.

B. Stipulations particulières

L'association gestionnaire et utilisatrice de deniers publics s'engage à mettre la Ville en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, pour toute opération, à tous les contrôles qu'elle jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée.

En outre, l'Association s'engage à inviter le Maire de L'AIGLE ou son représentant aux réunions et assemblées générales organisées par l'Association.

Le Maire de L'AIGLE ou son représentant siège au Conseil d'Administration de l'Association avec voix consultative.

ARTICLE 6 – RESPECT DU CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE L'ASSOCIATION

L'association prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général municipal au travers de son action. En cas de violation par l'association de l'une des clauses de la présente convention, la Ville pourra procéder à une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. Au terme du délai fixé par convention, la Ville pourra mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

Le non-respect des dispositions légales ci-dessus rappelées ainsi que de toutes celles ayant trait, d'une manière générale, à la transparence financière implique de plein droit le reversement intégral de la subvention. Un tel reversement pourrait aussi intervenir en cas de manquement aux engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain.

Le reversement fera l'objet d'une injonction délivrée par lettre recommandée avec avis de réception envoyée par la Ville et s'il n'est pas fait droit à l'injonction sous quinzaine, un titre de recettes au nom de l'association sera émis par la Ville et transmis au Trésor Public chargé de son recouvrement.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 8 – LES ACTIONS DE COMMUNICATION

Les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner le soutien financier de la Ville. Les supports de communication graphique devront être en conformité avec la charte graphique de la Ville.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que la Ville n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONVENTION / RÉSILIATION

La présente convention est consentie et acceptée pour une période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026. Cette durée sera prolongée d'une période de 6 mois pour la seule remise des documents demandés dans les articles 4 et 5.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 10 – AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de CAEN, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Fait à L'AIGLE le _____, en deux exemplaires dont un remis à l'association

Le Maire de L'Aigle,

Le Président de la MJC,

Véronique LOUWAGIE

Jean-Luc NOUAIL

CONVENTION FINANCIERE

Entre,

La Ville de L'AIGLE, représentée par Madame Véronique LOUWAGIE agissant en sa qualité de Maire de L'AIGLE, dûment habilitée par délibération n° XXXXX du 16 juin 2026, dénommée ci-après « La Ville »,
d'une part ;

Et,

L'association Football Club du Pays Aiglon (FCPA), inscrite en préfecture le 25 juin 1997, domiciliée en Mairie de L'AIGLE 61300 L'AIGLE, dont l'objet social est la pratique et la promotion du football, représentée par son président ou toute personne dûment mandatée par lui, dénommée ci-après « L'Association », **d'autre part ;**

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Selon l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention annuelle dépasse le seuil de 23 000 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Les sports collectifs et individuels participent au rôle éducatif, à la cohésion sociale et à l'intégration des jeunes dans la société. L'existence d'un réseau et d'un tissu associatif développés contribuent largement à l'accomplissement de ces vocations. Les activités du Football Club du Pays Aiglon étant considérées d'intérêt général au bénéfice direct des habitants de L'AIGLE, celles-ci justifient le soutien de la Collectivité Territoriale.

La Ville de L'Aigle a, de tout temps, favorisé une politique visant à encourager et développer la pratique des activités sportives. Elle entend poursuivre dans cette voie par l'attribution d'aides logistiques et financières encadrées par le dispositif de la présente convention.

Compte tenu de l'intérêt de ses actions, la Ville a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant à l'Association les moyens suivants :

- une subvention (aide directe) ;
- la mise à disposition des équipements nécessaires à la pratique de ses activités sportives dans les meilleures conditions : équipements sportifs, club house... (aide indirecte). Cette mise à disposition est précaire et révocable.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de L'Aigle apporte son soutien aux activités de l'Association précisées ci-dessous. Elle prévoit les modalités de contrôle de l'usage de l'aide municipale qui n'est pas la contrepartie des prestations individualisées faites au profit de la Ville de L'AIGLE. Il ne s'agit pas non plus de la contrepartie d'engagements explicites pris par l'Association sur la nature ou le prix des actions qu'elle mène.

La loi du 1^{er} Juillet 1901 est le fondement et la référence de la vie associative. Ainsi, l'Association Sportive se réfèrera et appliquera obligatoirement cette loi ainsi que son décret d'application du 16 Août 1901.

Les obligations de l'Association concernent la pratique sportive, l'animation et la promotion sur le plan départemental, régional, voire national et se déclinent ainsi :

1 - PRATIQUE SPORTIVE

1.1 Favoriser et Développer la pratique sportive

L'Association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires tendant à favoriser et développer la pratique des activités sportives telles qu'elles sont prévues dans son objet social et notamment :

- engager dans les compétitions organisées par les Fédérations Officielles compétentes les différentes sections sportives de l'Association,
- organiser à l'intention des licenciés de l'Association des séances d'initiation, d'entraînement et des stages leur permettant d'acquérir et de perfectionner les techniques fondamentales nécessaires à la pratique de l'activité sportive.

D'une manière générale, l'Association doit se conformer aux règles édictées par la Fédération ou la Ligue compétente pour la pratique de l'activité sportive considérée.

1.2 Formation des cadres sportifs et bénévoles de l'Association :

En relation avec les autorités de tutelle (District, Ligue, Fédération), l'Association s'engage à :

- inciter les éducateurs de l'Association à participer à des sessions de formation sur les méthodes d'entraînement organisées dans le cadre de formations spécifiques de brevets fédéraux ou diplômes d'Etat,
- inciter les entraîneurs des équipes évoluant au niveau régional et au-dessus, à participer à des sessions de formation plus poussées traitant en particulier des méthodes d'entraînement destinées aux joueurs de bon et haut niveau.

2 - ANIMATION

- Entreprendre toute action d'animation susceptible de susciter un intérêt réel du public pour l'Association (tournois de jeunes et adultes, animations diverses pour les enfants licenciés pendant les vacances, journées découverte familles / initiation pour les non licencié(e)s...),
- Participer et s'investir dans les « opérations » mises en œuvre par la Collectivité en direction des Aiglones et Aiglons (Fête du Sport, Forum des Associations, opération « Sport Vacances »...),
- Prioriser les actions prenant en compte la fonction sociale et éducative du sport (prévention et lutte contre les incivilités et la violence dans le sport ; intégration et insertion sociale, acquisition de la citoyenneté ; promotion de la santé par le sport...).

3 – PROMOTION

- Participer activement à la promotion de la Ville sur le plan départemental, régional, voire national,

- Apposer sur les affiches et autres supports de communication (maillots, survêtements...) le logo de la Ville de L'Aigle pour toute pratique ou manifestation organisée à L'Aigle ou à l'extérieur,
- Intégrer un code de déontologie basé sur les valeurs de « fair-play » et de « combativité » propre à créer un style « Aiglon » lequel visera à offrir la meilleure image de la Ville.

ARTICLE 2 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir l'ensemble des actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, une subvention d'un montant de 24 000 € sera versée par la Ville en 2026 à l'Association, en deux fois, à savoir :

- 50 % en juin 2026,
- 50 % en octobre 2026, sur présentation d'un projet sportif pour la saison 2026/2027 (en cohérence avec les obligations et objectifs définis à l'article 1),

et conformément à la délibération n° XXXXXX du 16 juin 2026 portant vote des subventions 2026, sous réserve de la transmission par l'association de son rapport moral et financier et de la signature du contrat d'engagement républicain obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2022 pour les associations et fondations bénéficiant de subventions publiques (conformément à l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris en application de cet article).

Il est rappelé que les critères suivants ont été retenus pour le calcul de la subvention proposée au vote du Conseil Municipal :

- le nombre de licenciés jeunes,
- le nombre de licenciées féminines,
- la qualification et le nombre des encadrants,
- les déplacements,
- le niveau de compétition,
- le nombre de manifestations (hors championnat) organisées,
- le coût de l'adhésion,
- l'accessibilité aux personnes handicapées,
- l'appréciation d'ensemble du dossier (respect des différentes conventions, niveau de jeu, impact médiatique, résultats, sponsoring, perspectives de gestion financière...).

La subvention sera versée par mandat administratif sur le compte bancaire de l'association dont les coordonnées sont les suivantes :

Code banque	16606
Code guichet	00038
N° de compte	38893588111
Clé	03

IBAN : FR76 1660 6000 3838 8935 8811 103

BIC : AGRIFRPP866

L'Association s'interdit la redistribution des fonds publics à d'autres associations, sociétés, collectivités privées.

L'exercice comptable de l'Association correspondant à l'année civile, le montant de la subvention sera imputé dans son intégralité sur l'exercice comptable 2026.

Si l'Association vient à cesser son activité en cours d'action, la partie de subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à la Ville.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION ET CONTROLES PAR LA VILLE

En contrepartie du versement de la subvention, l'Association devra communiquer à la Ville, au plus tard 6 mois après la date de clôture de son exercice comptable :

- son bilan, son compte de résultat ainsi que ses annexes certifiées par le Président de l'Association ou le commissaire aux comptes ;
- le rapport du commissaire aux comptes (si l'Association a cette obligation ou si elle a fait volontairement appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes) ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée.

L'Association gestionnaire et utilisatrice de deniers publics s'engage à mettre la Ville en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, pour toute opération, à tous les contrôles qu'elle jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée. Elle tiendra sa comptabilité à disposition de la Ville pour répondre de ses obligations.

En particulier, l'administration contrôlera que la subvention versée n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'Association s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné signé par le Président ou une personne habilitée dans les 6 mois suivant sa réalisation. Ce compte rendu financier, conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre du programme d'actions défini d'un commun accord entre l'administration et l'Association. Sur demande de la Ville, tous les renseignements complémentaires souhaités lui seront communiqués sous huitaine.

L'administration procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour les collectivités territoriales.

L'Association prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général municipal au travers de son action. En cas de violation par l'Association de l'une des clauses de la présente convention, la Ville pourra mettre l'Association en demeure par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. Au terme du délai fixé par convention, la Ville pourra exiger le reversement de tout ou partie de la subvention.

L'Association s'engage à s'acquitter des obligations légales à sa charge. Elle fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable du fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'Association s'engage en outre, à être en règle avec les organismes sociaux (DDTE, URSSAF, Retraite, France Travail...) et les services fiscaux concernés par son activité.

Il est rappelé à l'association l'obligation d'organiser une assemblée générale au minimum une fois par an.

En outre, l'Association s'engage à inviter le Maire de L'AIGLE ou son représentant aux réunions et assemblées générales organisées par l'Association.

Le Maire de L'AIGLE ou son représentant siège au Conseil d'Administration de l'Association avec voix consultative.

Le non-respect des dispositions légales ci-dessus rappelées ainsi que de toutes celles ayant trait, d'une manière générale, à la transparence financière implique de plein droit le reversement intégral de la subvention. De même, un tel reversement pourrait être exigé par la Ville en cas de manquement aux engagements souscrits dans le cadre du contrat d'engagement républicain.

Dans ce cas, le reversement serait demandé par la Ville par lettre recommandée avec avis de réception et en l'absence de reversement dans un délai de 15 jours, la Ville émettrait un titre de recettes dont le recouvrement serait assuré par le Service de Gestion Comptable compétent.

L'association devra prévenir sans délai la Ville de toute difficulté économique rencontrée au cours de la gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de la Ville qui ne saurait, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, voir sa responsabilité recherchée par l'association en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à la Ville, sans que celle-ci ait à en faire la demande.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026. Cette durée sera prolongée d'une période de 6 mois pour la seule remise des documents demandés à l'article 3.

Toute stipulation contractuelle antérieure entre la Ville et l'association est caduque à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

La convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de deux mois.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant ; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée, après mise en demeure par la Ville, dans les cas suivants :

- En cas de manquement par l'Association à l'une des obligations dont elle est tenue en vertu de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit si bon semble à la Ville, une semaine après un simple commandement d'exécuter demeuré infructueux, sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité,
- En toute hypothèse et pour des raisons d'intérêt général, la Ville de L'Aigle pourra résilier à tout moment ladite convention sous réserve d'en informer l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, ceci quinze jours avant la date de résiliation effective,
- En cas de manquement grave à la déontologie du sport,
- En cas de dissolution, mise en sommeil ou inactivité totale ou partielle de l'Association.

En cas de résiliation de la convention, il ne sera versé aucun dommage et intérêt. L'Association ne pourra élever aucune réclamation et devra libérer les lieux à la date figurant dans la lettre de résiliation.

La convention pourra être résiliée par l'association après l'expiration d'un délai de deux mois suivant la réception par la Ville d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée par l'Association en cours d'année, l'Association devra reverser à la Ville le montant des subventions perçues au prorata temporis.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association doit souscrire les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile de façon à ce que la Ville ne puisse être l'objet, à ce titre, d'un quelconque recours.

Elle devra justifier à chaque demande de la Ville de l'existence du contrat souscrit et du paiement des primes correspondantes

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Les parties font élection de domicile à L'Aigle, la Ville en son Hôtel de Ville et l'Association en son siège social.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de CAEN, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Fait à L'AIGLE le XXXXXX, en deux exemplaires dont un remis à l'association

Le Maire de L'Aigle,

**Le Président du Football Club
du Pays Aiglon,**

Véronique LOUWAGIE

Michel ALLAIN